



Mairie d'Orleix

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2014

D20140617

Objet : VALIDATION DU PROJET DE LA ZAP (zone agricole protégée)

L'an deux mille quatorze, le 26 juin, en session ordinaire, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE-ARIAS-BOUCHARBAT-CASANAVE-DELOTTERIE-DELOZANNE-GIBAUD-HABAS-MAUPOUX-PINOT-RIQUELME-ROSSIC-SAJOUS-VERDEIL-VIDAL

ABSENTS EXCUSES : BERTRAND (proc. DELOTTERIE) – GRELET (proc. MAUPOUX) – ROBIN (proc. VERDEIL)

ABSENTS : HULO

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gisèle VERDEIL a été élue secrétaire.

Monsieur Charles HABAS, Maire, expose que lors de la séance du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal d'ORLEIX a délibéré pour créer une Zone Agricole Protégée (ZAP) dans la plaine de l'Ousse. Ce projet s'inscrit dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans la Commune, qui a pour objectif de préserver l'espace agricole de toute pression foncière.

A ce stade de la concertation que détaille le Bureau d'étude URBAN'AE, le projet de ZAP doit être validé par les Conseils Municipaux d'AUREILHAN et d'ORLEIX.

Il est ensuite adressé, pour avis, par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées et à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, conformément à l'article R112-1-6 du Code rural et de la pêche maritime. Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, l'article R112-1-7 du Code rural et de la pêche maritime précise que le projet de Zone Agricole Protégée est soumis à enquête publique par Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue, le périmètre de la ZAP sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique par simple mise à jour. Le règlement en vigueur du PLU continuera à s'appliquer.

Monsieur HABAS Charles propose de valider le projet de ZAP tel que présenté en annexe avec le périmètre déterminé.

Après délibération des membres de l'assemblée, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le projet de ZAP tel que présenté en annexe

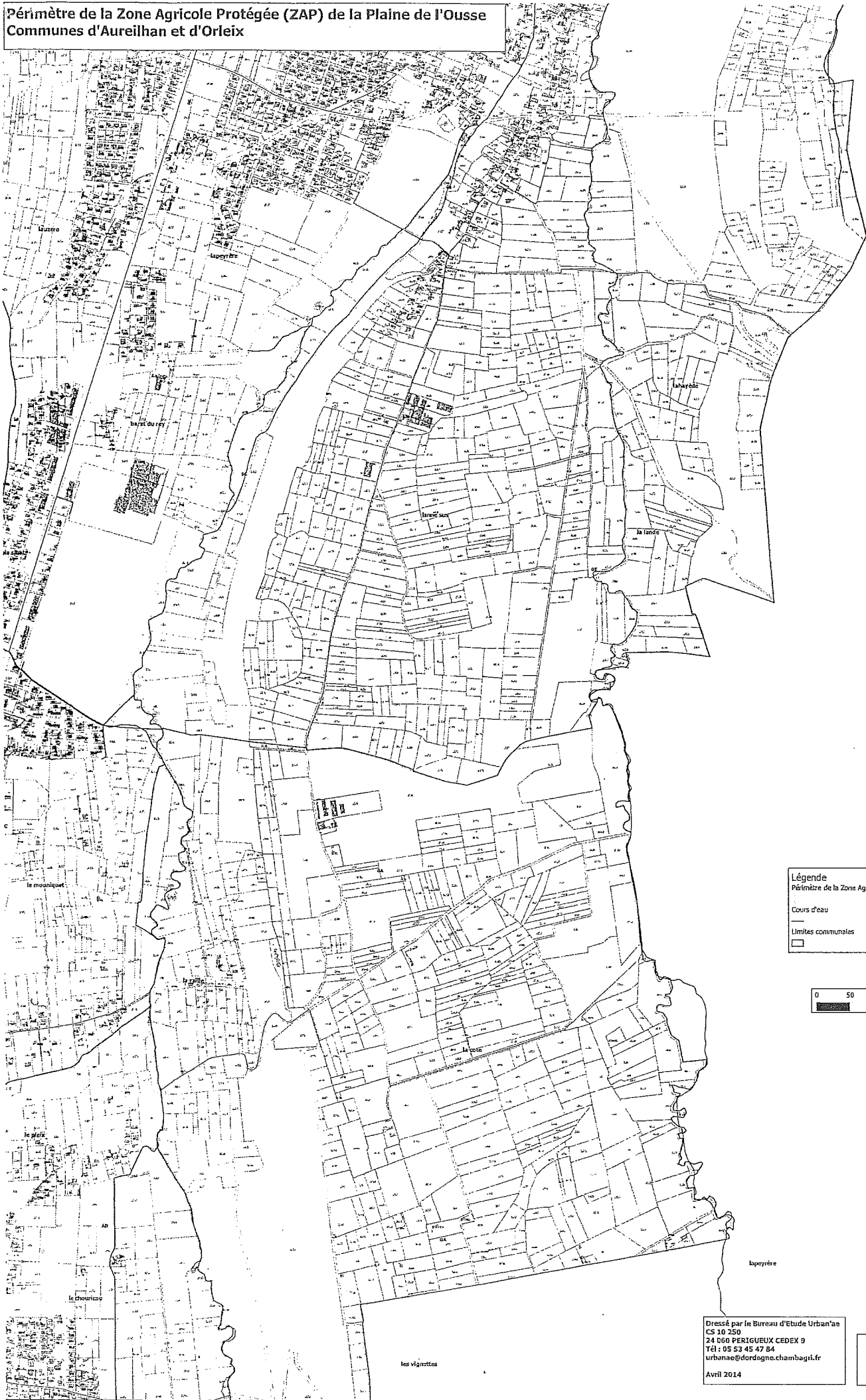
Le Maire, Charles HABAS

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents.

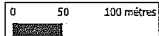
NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 01/07/2014 que la convocation du Conseil avait été faite le 19/06/2014 que le nombre des membres en exercice est de 19 Exécution des articles L 121-10, R 121-7, L 121-11, L 124-3, R 124-2, L 121-17, R 121-9 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux. (article R.421-5 du Code de Justice administrative)

Périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la Plaine de l'Ousse
Communes d'Aureilhan et d'Orleix



Légende
Périmètre de la Zone Agricole Protégée
Cours d'eau
Limites communales



Dressé par le Bureau d'Etude Urban'ae
CS 10 250
24 060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél : 05 53 45 47 84
urbanae@dordogne.chambagri.fr
Avril 2014

